

◆◆◆
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DEC20240715-031

Commande publique – Marchés publics

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LE SERVICE ANIMATION JEUNESSE
COMMUNE DE LE VERSOUD

LE MAIRE DE LA COMMUNE LE VERSOUD :

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 par lequel le maire peut être chargé par le Conseil municipal d'exercer certaines de ses attributions ;
- Vu** Le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles L2122-1 et R2122-1 et suivants concernant les marchés publics pouvant être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
- Vu** La délibération du Conseil municipal, en date du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil municipal a chargé Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget et que le montant prévisionnel de ces marchés n'excède pas 100 000 € HT ;

Considérant que dans le cadre des accueils de loisirs organisés par la commune, le Service Animation Jeunesse (SAJ) a besoin de se procurer des denrées alimentaires pour certaines activités pédagogiques, et qu'il fournit également des fruits, légumes, des parts de gâteaux pour le goûter des enfants,
Considérant que le Service Animation Jeunesse fonctionne les mercredis et vendredis en période scolaire et la plupart des vacances scolaires, la commune fait appel à un prestataire pour la fourniture de denrées alimentaires

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le Maire conclut un marché de fournitures avec PROVINC'ALPES – 960 Route de Chambéry – 38 420 LE VERSOUD, représentée par Monsieur GONNET Frédéric, pour la fourniture de denrées alimentaires dédiée au SAJ de la MEIJE 30, Place de l'église, 38 420 LE VERSOUD pour une durée de trois ans ferme à compter du 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 2 :

De manière générale, le fournisseur est chargé d'assurer la fourniture de fruits, de légumes, et plus généralement de denrées alimentaires ainsi que le conditionnement en cagette. Le fournisseur n'est investi d'aucune mission d'exécution technique dans les locaux de la Meije.

Le prix d'un fruit est fixé à 0.40 € HT et la part de 3 gâteaux à 0.40 € HT.

Pour tout autre produit commandé, le prix est fixé dans le Bordereau des Prix Unitaires. La révision des prix est appliquée à la date anniversaire.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.



Pour extrait certifié conforme,
Fait à Le Versoud, le 15 juillet 2024
Le Maire

Christophe SUSZYLO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le



ID : 038-213805385-20240715-20240715031-AU